

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

-----

Commune  
de  
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un Décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

**DATE DE CONVOCATION** : 14 Décembre 2017.

**NOMBRE DE CONSEILLERS** : EN EXERCICE : 29 – PRESENTS : 25 – REPRESENTES : 4.

**PRESENTS** : M. BUF Jean-Michel, Mme GUIHOT Nathalie, M. MORMANN Cédric, Mme GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mme AUBRY Sylvie, M. BROUTIN Ludovic, Mme CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes COOREVITS Catherine, GUILLAUME Marie-Hélène, GUINEL Marie-Jeanne, LE BOUEDEC Christiane et PELÉ LEGOUX Laurence, MM. PLANTARD Thierry, PONTAC Serge et RICARDEAU James, Mme SCHLADT Rita et M. TANI Florent.

**EXCUSES** : Mme DENIEL Brigitte (*pouvoir à Mme GUIHO Marie-France*), Mme GILLET Maryline (*pouvoir à M. CAILLON Philippe*), M. MORMANN Nolann (*pouvoir à M. MORMANN Cédric*) et Mme ORDRONNEAU Séverine (*pouvoir à M. COLIN Arnaud*).

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mme GUILLAUME Marie-Hélène et M. POINTEAU Jean-Luc.

<b>OBJET :</b>	<i>Recrutement d'agents contractuels du droit public – Vacances temporaires d'emplois.</i>
----------------	--

N° 2017 / 12 / 06

*Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.*

*La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :*

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,*
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,*
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).*

*En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.*

*.../...*

*Suite à la mutation d'un agent de catégorie B au service règlementation-commande publique et à la création de poste d'un responsable de gestion financière et comptable, il convient de procéder à deux recrutements,*

*A la suite de procédures infructueuses de recrutement de ces agents dans les conditions statutaires, il est proposé de procéder à un recrutement contractuel.*

*Vu la délibération du 14/09/2017 créant un poste de catégorie B dans le cadre d'emploi des rédacteurs à temps complet*

*Vu la délibération du 14/09/2017 validant le tableau des effectifs où figure le poste de catégorie B dans le cadre d'emploi des techniciens à temps complet,*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances – Ressources Humaines – Intercommunalité – Économie du 11/12/2017,*

*Vu la note de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation.*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Le Conseil Municipal,*

*DECIDE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :*

*- que ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.*

*- La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement statutaire n'ait pu aboutir.*

*Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.*

Vote : Unanimité.

Extrait certifié conforme,  
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,

Le 22 Décembre 2017,

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
044-214400152-20171221-CM-2017-12-06-  
DE

Date de télétransmission : 22/12/2017

Date de réception préfecture : 22/12/2017

du Conseil municipal du 21 Décembre 2017  
Délibération n° 2017 / 12 / 06